

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF179

présenté par

Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Herth, M. Houbron,
M. Huppé et Mme Kuric

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - A la fin du II de l'article 71 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} janvier 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reporter la mesure d'augmentation de 2 €/hl de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acquis en France, accordée aux personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises, au 1^{er} janvier 2022.

L'augmentation initialement prévue au 1^{er} janvier 2020 n'aurait pris réellement ses effets qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, les dépôts des dossiers de remboursement partiel de la TICPE du gazole n'intervenant qu'à échéance semestrielle.

Cependant, au regard de la crise liée au Covid-19 et de l'incertitude de la reprise, le report de cette augmentation permettrait d'améliorer les trésoreries des entreprises de transport aujourd'hui durement touchées par l'arrêt d'activité.

La réalité est encore plus difficile pour les entreprises qui travaillent notamment pour l'industrie, les travaux publics, l'automobile... 81% d'entre elles sont en arrêt total ou en très forte baisse d'activité (25 % à l'arrêt total, 55 % à l'arrêt partiel).

En moyenne, les chefs d'entreprises estiment avoir perdu 48 % de CA au cours de ces semaines de confinement et 52 % des camions sont à l'arrêt.

Les variations du coût du carburant actuellement constatée n'a pas d'effet d'aubaine pour les transporteurs qui se voit imposer par leur client un pied de facture négatif en application des dispositions de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006.

Cette mesure, malgré son coût de 210 millions d'euros dans sa globalité, vise donc à soutenir les trésoreries exsangues des entreprises du transport routier de marchandises. En effet, il est primordial de ne pas hypothéquer la reprise lente et progressive de l'économie en ne soutenant pas le maillon essentiel du transport et de la logistique dont l'ensemble de l'économie de production, de distribution et de commerce auront besoin pour redémarrer dans les prochains mois.